



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 58.833/2
du 17 février 2016

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'portant abrogation des formalités d'enregistrement
de certains diplômes'

Le 19 janvier 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Éducation, de la Petite enfance, des Crèches et de la Culture de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'portant abrogation des formalités d'enregistrement de certains diplômes'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 17 février 2016. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAVEBECK, première auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 17 février 2016.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. Les alinéas 1^{er} et 2 doivent être permutés.
2. Il convient de mentionner au préambule les textes qui sont modifiés par l'arrêté en projet.

Le préambule sera complété en conséquence.

DISPOSITIF

Articles 3 et 4

Les articles 3 et 4 du projet ne prévoient pas de supprimer respectivement l'article 10 de l'arrêté royal du 16 avril 1965 'portant création du diplôme de gradué en kinésithérapie et du diplôme de gradué en ergothérapie et fixation des conditions de collation de ces diplômes' et l'article 9 de l'arrêté du 9 novembre 1964 'portant création du diplôme de gradué en logopédie et fixation des conditions de collation de ce diplôme'. Or, ces dispositions prévoient l'octroi d'un insigne et d'un certificat d'immatriculation, à l'instar des articles 9 des arrêtés royaux du 17 août 1957 'portant fixation des conditions de collation des diplômes d'accoucheuse, d'infirmier ou d'infirmière' et 'portant création du brevet d'hospitalier et d'hospitalière et fixation des conditions de collation de ce brevet', qui, eux, sont supprimés par les articles 2 et 5 de l'arrêté en projet.

Les articles 3 et 4 seront complétés en conséquence.

Article 13

Le Conseil d'État n'aperçoit pas la nécessité de déroger au délai usuel d'entrée en vigueur des arrêtés, fixé par l'article 84, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'.

L'article 13 sera revu en conséquence.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre VANDERNOOT